



L . D . D . H .

Le Président

DECLARATION SUR LA DECOUVERTE D'UN CHARNIER ET LE VIOL D'UNE SOURDE-MUETTE AU DAY

Présentée par M. NOEL ABDI Jean-Paul.

I) Note Liminaire.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) a été déclarée au Ministère de l'Intérieur le 9 mai 1999, alors qu'une profonde lacune des défenseurs des droits de l'homme se faisait sentir lourdement d'autant plus que le conflit armé interne faisait rage et que les populations civiles étaient, malheureusement, les plus touchées dans toutes régions du Nord et de l'Ouest de notre pays.

Les séquelles de ce conflit sont encore apparentes malgré deux accords, de Paix dont la définitive a été signée le 12 mai 2001, et les Accords de Paix et de Concorde civile signés par le Gouvernement et le Frud-Armé ont été récemment, hélas, remis en cause par l'ARD Parti politique issu du Frud-Armé, suite à la Non application de cet Accord dans son ensemble par la Partie gouvernementale signataire.

La LDDH a toujours plaidé pour la libération de tous les prisonniers politiques ou d'opinion.

La LDDH durant le conflit armé a toujours dénoncé les exactions physiques contre les populations civiles, les blocus alimentaires et sanitaires, mêmes les exécutions extrajudiciaires ont été nominativement publiées, bref les défenseurs des Droits de l'Homme ont, à chaque fois, fait preuve de courage et de détermination durant cette triste période sanglante.

La LDDH durant ce conflit fratricide n'a jamais omis de lancer des Appels à la raison, des Appel à la Paix et c'est grâce en partie aux Appels pressants et constant, qu'un Accord de Conciliation et de Paix avait été signé à Paris le 7 février 2000.

Nous défenseurs des droits de l'homme sommes fiers des actions que nous avons entrepris pour la Paix, la surveillance des violations des droits humains, les dénonciations dans le cadre de la Préventions des risques de conflits sociaux, le juste combat contre l'Impunité, la formation et l'information en matière des droits humains etc.

Notre rôle contrairement aux Hommes politiques n'est pas « qui gouverne, mais comment on gouverne »

Dans le cadre des Droits Economiques, Sociaux, Culturels notre actuel combat consiste à suivre les Détournements des Deniers Publics et des Biens Sociaux.

Ligue Djiboutienne des Droits Humains

Siège : Quartier V - Boulevard de GAULLE - B.P. 74 - DJIBOUTI

République de Djibouti

Téléphone domicile : + 253 / 358 007 - Portable :+ 253 / 832 271

E-mail : noel_lddh@yahoo.fr

Site : <http://www.lddh-djibouti.org>

I) Chronologie des communications portant sur les faits, qui me sont incriminés

Vendredi 9 mars 2007 à 9 heures du matin, deux véhicules de la Brigade Criminelle sont venus à mon domicile sis au Boulevard De Gaulle pour m'amener, et ce, sans mandat d'amener ni mandat d'arrêt.

Le nombre trop important de Policiers armés m'a forcé de demander à l'Officier très courtois, si j'étais considéré comme un dangereux mafieux ?

Ce n'est qu'en début de soirée, qu'une enquête, qui a d'ailleurs durée que 25 minutes, a été faite, sans même savoir les termes exacts du ou des chef(s) d'accusation, ni même savoir qui avait déposé une ou des plainte(s).

C'est durant l'enquête que j'ai compris qu'il s'agissait de la Note d'Information du 3 mars 2007 sur le viol d'une sourde-muette et implicitement celui de la découverte d'un charnier, diffusé dans la note d'Information du 14 février 2007 .

II) Brefs commentaires.

Il est choquant de constater qu'une affaire de dénonciation contre un élément des Forces armées et sans avoir cité son nom pour éviter tout lynchage, un élément et non un Corps des Forces Armées qui aurait violé une sourde-muette, soit officiellement considéré comme un crime contre les Forces armées Djiboutiennes,

« Une brebis galeuse dans un troupeau doit être pointée du doigt et isolée, pour préserver le reste de la troupe. ». Ce vieil adage bien connu montre que nous avons dénoncé un élément et non un Corps.

Les preuves sont en là et nous sommes persuadés que l'enquête diligentée par le Président de la Chambre des Flagrants délits le 11 mars 2007, ainsi que le témoignage du père de la victime au Tribunal de Djibouti, me permettra de redresser une propagande médiatique faite par les politiques du ministère de la Justice. Cette propagande à mon avis a le risque d'attiser la haine de la Garde Républicaine à mon égard, alors que personnellement je ressens qu'un sentiment de respect à l'égard de ce Corps de la Garde Républicaine au service de mon pays.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

Quelques légitimes questions au sujet des réfutations de viol au Day.

I) Sur la mise au point paru dans la Nation.

- 1) Cette mise au point fruit d'après négociations et dont la version tronquée a été publiée, prétend requalifier l'affaire de viol du 24 février 2007 au Day, de « dispute réglée à l'amiable ».
- 2) Quel genre de dispute peut-il éclater entre un militaire accompagné d'un enseignant et une jeune fille sourde-muette restée seule chez elle à 21 heures 30 ?
- 3) Une simple dispute peut-elle être matérialisée par un certificat médical accablant ?
- 4) Pourquoi une simple dispute a-t-elle donné lieu à une réparation coutumière pour viol de 312 000 FD ?
- 5) Cette réparation coutumière de viol est fixée comme suit : 120 000 FD par accusé de viol, plus 36 000 FD pour les circonstances aggravantes du forfait : 12 000 FD parce que les faits se sont produits le soir, 12 000 FD parce que les faits se sont déroulés chez la victime, 12 000 FD parce que la victime est sourde-muette, soit un total de : $120\ 000 \times 2 + 36\ 000 \times 2 = 312\ 000$ FD.
- 6) Pourquoi la résolution à l'amiable a-t-elle nécessité la coopération du colonel de la garde républicaine, d'un député du Parti au pouvoir et d'un ex député, renforcés par le notable général ?

II) Le Communiqué du Ministère de la Justice.

- 1) Pourquoi le ministère de la justice s'est-il hasardé à un communiqué radio-télévisé diffusé en quatre langues, communiqué repris également par le Journal La Nation ?
- 2) Pourquoi le droit de réponse de M. NOEL ABDI Jean-Paul auprès de du Directeur de la RTD est-elle restée sans suite, et est-ce que la RTD bénéficie-t-elle aussi de l'impunité ?
- 3) Est-il normal et légal que le dit communiqué officiel du Conseiller de du Ministre de la Justice puisse affirmer, alors que l'affaire est pendante au Tribunal, que : « *le père de la fille a démenti le viol...* » tandis que la mise au point attribué au père requalifiait l'affaire de « *dispute* » sans démentir quoi que ce soit ?
- 4) Dès lors, peut-on qualifier une justice indépendante quand les politiques s'autorisent en toute impunité et en toute légèreté à nier une cruelle réalité ?
- 5) Sachant surtout que le plaignant aurait retiré sa plainte après l'avoir déposé verbalement et par écrit auprès de plusieurs personnes et institutions.

- 6) De plus, peut-on nier un acte délictueux au prétexte qu'il aurait été réparé à posteriori ?
- 7) Enfin, n'est-il pas paradoxal que de simples disputes ou allégations de viol soit réparées financièrement à l'amiable, alors que des exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées établies n'ont malheureusement jamais été indemnisées et qu'aucun Pardon Officiel n'a été décrété.

NB

Nos légitimes interrogations s'appuient sur des éléments de preuve en notre possession.

Quant à la requalification tardive de chefs d'accusation en offense contre les institutions de la République nous inquiète, d'autant plus qu'aucun droit de réponse n'avait été transmis au Défenseur des droits humains.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

PJ.

Communiqués publiés et diffusés par le Journal gouvernemental « La Nation » et par la RTD.

Communiqué du 3 mars 2007 incriminé.

Communiqué 24 février 2007

Et deux autres Diffusions d'Information

**COMMUNIQUÉ DU CONSEILLER DU MINISTRE DE LA JUSTICE
M. ALI MOHAMED ABDOU**

Mise au point du Défenseur M. NOEL ABDI Jean-Paul

Ce Communiqué, de Ali Mohamed Abdou, que je respecte pour ses engagements politiques, a été publié dans le Journal gouvernemental « La Nation » le 14 mars 2007.

Toutefois, je tiens à attirer l'aimable attention de l'ancien Procureur Général M. Ali M. Abdou, sur le fait que cette affaire est pendante aux décisions du

Tribunal, et qu'il faudrait, donc, éviter les interférences d'Hommes politiques de votre rang.

Communiqué du ministère de la Justice

Le 9 Mars 2007, M. Abdi Noël Jean Paul, président de la Ligue djiboutienne des Droits humains, a été interpellé par la police judiciaire et placé en garde à vue.

Les autorités judiciaires lui reprochent, entre autres, d'avoir sciemment diffusé de fausses nouvelles et ce faisant diffamé et porté le discrédit sur les institutions de la République ainsi que leurs dirigeants.

Monsieur Abdi Noël qui manie avec outrage la provocation est coutumier de ce genre de dérapages écrits, diffusés par voie de communiqués de presse sur les ondes étrangères, et ce sans la moindre vérification de ses sources d'information ni consultation des personnes mises en cause.

L'illustration parfaite en est le communiqué de démenti publié dans La Nation par le père de la fille prétendument " violée ".

Au cours de sa garde à vue, Monsieur Abdi Noël a pu s'entretenir durant 30 minutes avec son avocat Luc Aden hors la présence des policiers.

Il a reçu également la visite de son médecin traitant, le Dr. Alain David conformément aux, dispositions du code de procédure pénale.

A l'issue, de sa garde à vue, Monsieur Abdi Noël Jean Paul a été déféré au parquet de Djibouti pour répondre des chefs d'accusation retenus à son encontre.

Par la suite, il a été placé sous mandat de dépôt, après sa présentation devant le tribunal de flagrant délit.

M. Abdi Noël a bénéficié d'une liberté provisoire dans le cadre de cette affaire avant d'être jugé sur le fond lors de l'audience publique de dimanche prochain.

En tout état de cause, la République de Djibouti est une démocratie où l'on respecte l'état de droit y compris ses droits fondamentaux de la personne humaine érigés en principes constitutionnels, dans la mesure où l'on ne s'écarte pas du cadre légal en vigueur sans porter atteinte aux droits et à la dignité des autres citoyens.

Il convient de rappeler que nul n'est au dessus de la loi. Cette dernière sera dès lors appliquée dans toute sa rigueur à l'égard d'individus ou organisations qui, sous le couvert de prétextes et de prétendues violations des " droits de l'homme ", s'arrogent délibérément le droit de dénigrer et diffamer injustement toute autre personne ou institution qui ne soient pas de leur bord politique.

**ALI MOHAMED ABDOU
Conseiller du ministre de la Justice**

.....

**DROIT DE RÉPONSE ACTUELLEMENT SANS RÉPONSE.
LE 14 MARS 2007 A 15 HEURES 45**

**« Seuls les laps et les relaps de l'hérésie»...
« N'ont pas l'odeur de sainteté »**

**DROIT DE RÉPONSE DU 13 MARS 2007.
AU DIRECTEUR DE LA RTD.**

Monsieur le Directeur,

C'est avec étonnement, que j'ai écouté cet après midi le 13 mars à 15 heures en langue Somalie, la lecture sur vos antennes d'un Communiqué tendancieux et mensonger du Ministère de la Justice et des Affaires pénitentiaires.

Je vous prie, de bien vouloir diffuser mon droit de Réponse, dans les différentes langues et dans les mêmes horaires, et ceux afin de nous éviter un procès au tribunal conformément aux articles 423 à 432, d'autant plus que ce droit de réponse, n'a qu'un seul objectif :

- que celui de rétablir la vérité, et préserver la dignité d'un Corps militaire récemment créé.**

Il est primordial aux journalistes de votre établissement financé essentiellement par les contributions nationales de mieux appliquer les dispositions de l'article 60 de la loi relative à la liberté de communication de 1992 « *Le journaliste est tenu de traiter l'information avec objectivité et responsabilité* », et je les encourage dans ce sens. En effet, un simple contact avec moi avant la diffusion aurait pu facilement vous permettre de rectifier ou de donner en même temps mon point de vue.

Avec mes sentiments déferents.

Ci-après la teneur de mon Droit de réponse

Teneur du Droit de Réponse.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
DE M. NOEL ABDI Jean-Paul**

Vice Président de l'UIDH (Union Interafricaine des Droits de l'homme

« C'est avec stupéfaction que j'ai écouté cet après midi à 13h en langue Somalie un Communiqué tendancieux et mensonger du Ministère de la Justice et des Affaires pénitentiaires.

Ce communiqué, publié par le Ministère de la Justice, alors que cette affaire est pendante au Tribunal relate clairement l'interférence politique du Gouvernement dans cette affaire.

Cette basse propagande n'avait qu'un seul objectif : celui de m'interdire à assister à la Conférence de Presse conjointe du 14 mars 2007 de OUGA (Burkina Faso) qui m'aurait permis de faire une Déclaration Solennelle sur la situation dégradante des droits de l'homme dans la Corne d'Afrique, et en même temps me monter contre la Garde Républicaine ».

Je tiens, aussi, à préciser que l'audience du tribunal avait été fixée par le Président de la Cour au dimanche 18 mars 2007 et non comme faussement diffusé « pour jeudi » sur vos antennes.

**M. NOEL ABDI Jean-Paul
Président de la LDDH et Vice –président de l'UIDH**

.....

**DIFFUSION D'INFORMATION DU 12 MARS 2007
La Presse gouvernementale « file sa corde »**

Cette mise au point par le Journal « La Nation de ce lundi 12 mars 2007 » – juste après la Décision du Tribunal d'enquêter sur la véracité de mes déclarations - hier 11 mars au Tribunal - sur cette Affaire, il bon de se demander si cette article n'est pas un prélude de répression avec tous les risques de pression sur un ou/et des témoins, alors que la Justice Djiboutienne continue d'enquêter.

NOEL ABDI Jean-Paul

**Mise au point du Journal
« la Nation » du 12 mars 2007**

Suite au communiqué de la ligue des droits de l'Homme (L.L.D.H) paru la semaine dernière relatif à un différend survenu dans la localité du Day le 24 février dernier et en réaction aux interprétations des faits relatés dans ledit communiqué, Nous, Abdallah Dabaleh - Mohamed, Akel général de Day et Abdallah Ali Mohamed, père de la fille concernée, tenons à apporter les précisions suivantes : **Les faits en question se résument en vérité** à une dispute entre d'une part un élément de la Garde républicaine accompagné d'un enseignant et d'autre part une jeune fille.

Cette affaire a aussitôt été portée devant Abdallah Ali Mohamed les autorités coutumières de la, région. Lesquelles autorités ont à leur tour saisi le chef d'état-major de la Garde républicaine, le colonel Mohamed Djama, qui,,conformément aux lois coutumières en vigueur a procédé avec les notables de la région, au règlement à l'amiable de l'affaire.

Nous tenons par ailleurs à profiter de l'occasion pour remercier le colonel Mohamed Djama qui s'est montré particulièrement responsable dans l'affaire à notre égard. Nous remercions également le député Mohamed Dileita Mohamed -et

l'ancien député du Day Chehem Ahmed qui ont joué un rôle prépondérant dans la résolution de cette affaire.

Abdaltah Qabalé Mohamed Akel Général de Day

NOTE D'INFORMATION DU 3 MARS 2007

Le Day, zone de non droit ?

Le village du Day dans le district de Tadjourah a tristement fait parler de lui le mois dernier, lors d'une macabre découverte de sept (7) corps de civils massacrés par l'armée gouvernementale le 1^{er} janvier 1994.

Ainsi comme pour rappeler l'impunité officielle assurée aux auteurs des exactions contre des civils dans notre pays. deux individus, dont un sergent de la Garde Présidentielle normalement affecté à la surveillance de la propriété Présidentielle privée, auraient violé le 24 février 2007 aux environs de 21h30, une jeune fille sourde-muette se trouvant seule dans sa maison. Jusqu'à présent, un silence de peur règne, car les auteurs de ce crime odieux ne semblent nullement être inquiétés et sont toujours en service dans cette localité.

Face à ce déni de Justice, la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) :

- 1. demande expressément aux Autorités Djiboutiennes de poursuivre et de punir les auteurs de cet acte ignoble ;**
- 2. exhorte également l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD) – Partie présente à la signature de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux droits des Femmes en Afrique, le 26 octobre 2005, - Protocole adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), de condamner ce viol ;**
- 3. demande aux ministères concernés - Défense, Justice chargé des Droits de l'Homme -, ainsi que la Présidence de la République, à se saisir immédiatement de ce dossier de violation des droits humains dans une zone ayant gravement souffert du conflit civil.**

Cette affaire reste suivie.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 18 FÉVRIER 2007
Djibouti doit signer la Convention internationale
pour la Protection de toutes les Personnes
contre les Disparitions forcées !**

La découverte récente d'un charnier au Day relance la tragique actualité des disparitions forcées en République de Djibouti depuis l'Indépendance.

Ainsi, le 9 février 2007, les corps entassés et ensevelis sans sépultures de 7 civils froidement exécutés par les forces gouvernementales le 1^{er} janvier 1994 ont été retrouvés et enterrés à moins d'un kilomètre de la propriété Présidentielle édiflée (dix ans après) dans cette station d'altitude.

Afin que de telles atrocités et disparitions forcées ne se renouvellent plus jamais dans notre pays, la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) exhorte le Gouvernement Djiboutien à signer la Convention internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions forcées.

En effet, cette Convention, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, a déjà été signée par plusieurs pays le 6 février 2007 à Paris.

En attendant la ratification salutaire de cette Convention, par notre pays, la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) encourage vivement les familles des victimes du Day :

1. à exiger des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de ces crimes abominables ;
2. à réclamer des indemnisations ;

Dans cette optique, la LDDH conseille aux familles des victimes du Day de saisir sans tarder le Premier Magistrat de la République, par ailleurs résident du Day depuis 2003.

La LDDH invite toutes les Organisations Internationales de Défense des Droits de l'Homme, notamment la FIDH, l'UIDH, Amnesty international, l'OMCT, etc... à suivre de près ce dossier des disparitions forcées en République de Djibouti.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

.....

NOTE D'INFORMATION DU 14 FÉVRIER 2007
Relative à un charnier au DAY en République de Djibouti !

Aux proches des victimes : à vous
« de poursuivre un procès à cor et à cri » !
L'une des seules façons d'éradiquer l'impunité.

Dans un communiqué publié à Paris le 5 février 2007, la FIDH exhortait tous les Etats à signer la Convention internationale pour la Protection des Personnes contre la disparition forcée.

Cette Convention, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, a déjà été signée par une vingtaine de pays.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) vient d'apprendre qu'un charnier a été découvert dans la forêt du Day vendredi 9 Février 2007, à moins d'un Kilomètre de l'actuelle résidence Présidentielle.

Les ossements exhumés, par les ravinelements des eaux torrentielles, seraient ceux des civils innocents, triés et exécutés, sans aucun Jugement (extrajudiciaire) par les Forces armées Djiboutiennes, en janvier 1994, et dont les corps n'avaient pas été retrouvés.

Il s'agit vraisemblablement de feu :

1. Ali Ballah Youssouf ;
2. Hassan Kamil Ali ;

3. Hamadou Kamil Hassan ;
4. Hamadou Mohamed Houmed ;
5. Mohamed Hassan Ali ;
6. Abdoukader Hassan Youssouf ;
7. Mohamed Ali Mohamed.

Les sept (7) corps ont été enterrés décentement au cimetière de Gabladigué le 9 février 2007. **QUE DIEU TOUT PUISSANT LES GARDE EN PAIX.**

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH), dans le cadre de la Prévention des conflits et consciente que de tels crimes sont par nature imprescriptibles, ne peut que se tenir à l'entière disposition des familles et des proches des victimes pour la constitution des dossiers de plaintes.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

Pour mémoire :

**La diffusion d'information de la LDDH
du 10 février 2007**

.....
DIFFUSION D'INFORMATION DU 10 FÉVRIER 2007

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) diffuse, ci-après, deux publications de la FIDH sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur le prochain Sommet France-Afrique.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) s'oppose à « *ce crime qui connaît un tragique regain d'actualité, notamment au nom de la lutte contre le terrorisme* », en particulier, dans notre Sous-Région (Kenya, Erythrée, Ethiopie Somalie, Soudan, et Djibouti inéluctablement).

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) encourage le Gouvernement Djiboutien à signer rapidement cette Convention internationale contre les disparitions forcées, Convention utile pour tous.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

**Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
International Federation for Human Rights**

Communiqué

**Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les
disparitions forcées**

"La Convention, vite!"

**La FIDH appelle les Etats à adhérer en nombre à cette nouvelle convention
novatrice**

Paris, le 5 février 2007 - Après l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 décembre 2006, une cérémonie solennelle de signatures réunira le 6 février 2007 au Ministère des affaires étrangères français une trentaine d'Etats. Une vingtaine d'entre eux devraient signer la Convention, ouvrant la voie aux processus de ratification nationaux. Vingt ratifications étant nécessaires à l'entrée en vigueur du texte, celle-ci apparaît désormais comme un objectif réalisable à moyen terme.

La FIDH se félicite du pas important qui vient d'être franchi, dans un processus quasi trentenaire de développement progressif d'un régime international de protection contre ce crime qui connaît un tragique regain d'actualité, notamment au nom de la lutte contre le terrorisme.

La Convention constitue un instrument novateur au potentiel protecteur évident. Elle codifie les principales avancées juridiques des dernières années et innove sur plusieurs points.

Au titre des définitions et incriminations, la Convention érige au titre des droits indérogeables celui de n'être pas soumis à une disparition forcée, soit un crime qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut justifier. Sa pratique généralisée ou systématique est qualifiée de crime contre l'humanité. Reposant sur la

responsabilité de l'Etat à prévenir les disparitions et en protéger les victimes et les familles, la Convention vise les disparitions intervenues avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, ainsi que celles imputables aux acteurs non-gouvernementaux. Au titre des personnes punissables, la Convention vise spécialement la responsabilité du supérieur qui a ordonné, savait ou a laissé perpétrer une disparition. Elle qualifie au surplus de crime continu la disparition forcée, retardant à la cessation de celui-ci le démarrage du délai de prescription. La Convention instaure un régime de compétence territoriale du juge national, y compris, pour des disparitions commises à l'étranger, par des non-nationaux, visant des non-nationaux, lorsque l'auteur présumé se trouve sur le territoire de l'Etat partie ; l'obligation d'extrader ou de juger se trouve ainsi réaffirmée.

Le régime de protection instauré repose sur un droit de dénonciation aux autorités, et sur l'obligation de celles-ci d'agir par l'ouverture d'enquêtes indépendamment du dépôt d'une plainte. Surtout, la Convention prévoit un régime de prévention détaillé, consacré par un droit indérogeable des proches de la victime ou de ses représentants, à un recours judiciaire prompt et effectif pour accéder aux informations concernant la victime. Le droit de contester la légalité d'une détention éventuelle (*droit d'habeas corpus*, *recours en amparo* etc) est reconnu, en cas d'incapacité de la victime, à toute personne y ayant un intérêt légitime, et ce en toutes circonstances.

La Convention codifie les droits des victimes, entendues également comme toutes personnes ayant subi un préjudice direct, à la vérité, à la justice et à réparation selon l'acception la plus contemporaine (Principes des Nations Unies de décembre 2005, Statut de Rome sur la Cour pénale internationale). La Convention instaure en outre un régime de protection des défenseurs de la victime, fondé sur leur droit à agir à tous les stades, individuellement ou en association.

Enfin, la Convention crée un organe de supervision autonome, le Comité des disparitions forcées, pouvant être saisi en urgence et décider de mesures conservatoires.

"L'instauration d'un droit absolu à l'information sur le sort des victimes représente une arme sans précédent pour briser le silence", souligne Sidiki Kaba, président de la FIDH.

"La Convention, vite !" : sous ce mot d'ordre, la FIDH accueillera le 7 février les principales ONG et collectifs de familles de disparus ayant participé aux trois années de négociation de la Convention. Objectif : la mise sur orbite de la Coalition internationale pour la Convention, qui agira pour son entrée en vigueur rapide et sa mise en œuvre effective. Les participants, venus de toutes les régions du monde, rencontreront les journalistes à partir de 14h.

.....

COMMUNICATION

**Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
International Federation for Human Rights
Sommet France-Afrique
Cannes, 16 et 17 février 2006**

Le Président Jacques Chirac organise son dernier sommet France-Afrique

Paris, le 9 février 2007 - Le 24ème sommet des chefs d'Etat d'Afrique et de France se tient à Cannes, les 16 et 17 février 2006, sur le thème « l'Afrique et l'équilibre du monde ».

La participation de la FIDH et de la Ligue française des droits de l'Homme (LDH), son organisation affiliée en France, à un colloque international organisé le 12 février dans le cadre du Sommet citoyen France-Afrique¹ sera l'occasion d'exprimer un certain nombre de préoccupations au regard des relations diplomatiques, militaires, économiques et monétaires entre la France et les pays africains.

La FIDH et la LDH demandent à la France de prendre position sur plusieurs situations de graves violations des droits de l'Homme en Afrique.

A cet égard, la FIDH et la LDH demandent au président français de faire pression auprès de ses homologues africains, en particulier auprès du président soudanais, en faveur d'une intervention immédiate des forces onusiennes au Darfour, aux fins de protéger une population civile victime des crimes les plus graves.

La FIDH et la LDH demandent au gouvernement français de saisir le Conseil de sécurité pour l'adoption d'une résolution autorisant le déploiement d'une force des Nations-unies aux frontières soudano-tchado-centrafricaine pour rétablir la paix et la sécurité dans la région. Une telle démarche permettra à la France de stopper ses opérations militaires, menées en secret, en soutien aux régimes tchadiens et centrafricains qui tous deux engagent leur responsabilité dans la commission des crimes les plus graves contre leurs nationaux.

Par ailleurs, la FIDH et la LDH demandent à la France d'inscrire plus fortement ses activités de coopération avec les Etats africains dans le cadre de, ou à tout le moins, en cohérence avec la politique extérieure de l'Union européenne, notamment au regard du nouvel Accord de partenariat Afrique Caraïbes Pacifique –Union Européenne (ACP-UE) fondé

- sur les principes d'égalité des partenaires et l'appropriation des stratégies de développement ; le respect des droits de l'Homme,
- des principes démocratiques basés sur l'Etat de droit et une gestion transparente et responsable des affaires publiques; la régionalisation et la différenciation en fonction des besoins, des performances et des stratégies de développement à long terme; la participation et le partenariat avec les acteurs non étatiques.

D'autre part, la FIDH et la LDH souhaitent que la lutte contre l'impunité des auteurs de graves violations des droits civils et politiques mais également économiques et sociaux soit au coeur de la coopération francoafricaine.

A cet effet, la FIDH et la LDH demandent aux autorités françaises de coopérer avec les organes de la Cour pénale internationale (CPI) pour aider à l'instruction des affaires congolaises, ougandaises et soudanaises pendantes devant la CPI; d'intégrer dans le droit interne les définitions des crimes visés dans le

¹ Le Sommet citoyen France-Afrique est organisé par ATTAC, le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD), le Cédétim, Greenpeace-France, Oxfam France-Agir ici, le Secours catholique / Caritas

France et Survie.

Le colloque international auquel participe la FIDH et la LDH se tient au Foyer international d'accueil de Paris 30, rue Cabanis, 75014 Paris, Métro Glacière ligne 6.

Le programme du Sommet citoyen est disponible sur le site: <http://www.surviefrance.org/IMG/pdf/DossPresentation_Sommet_citoyen_Fr-Afr_11-16_fev07BAT.pdf>

Statut de la CPI; d'incorporer dans sa législation pénale les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; de soutenir financièrement la mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'organisation du procès d'Hissène Habré au Sénégal.

Sur le volet commercial des relations France-Afrique, la FIDH et la LDH sont préoccupées par la négociation en cours des accords de partenariat économique entre l'UE et les pays ACP, qui

visent à remplacer les accords préférentiels par des accords de libre-échange. En l'absence de garanties suffisantes, ces derniers pourraient avoir des conséquences négatives sur le respect des droits de l'Homme et les conditions de vie des populations des deux régions. La FIDH et la LDH demandent à la France d'oeuvrer au maintien de flexibilités et clauses de protection suffisantes pour les pays ACP, à l'exclusion des services essentiels et des questions de Singapour du champ des négociations, à la primauté du droit à la santé sur les droits de propriété intellectuelle et à la prise en compte des études d'impact sur les droits de l'Homme.

En outre, la FIDH et la LDH demandent à la France de s'assurer que les financements et les garanties de financements qu'elle accorde à des investissements publics et privés en Afrique, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, garantissent le respect et la protection des droits de l'Homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Championne des discours sur la responsabilité des entreprises transnationales, la France doit également être pro-active dans la mise en oeuvre, en cas de violation des droits de l'Homme, de la responsabilité des entreprises françaises travaillant sur le continent, y compris en application de ses obligations extra-territoriales de respecter et faire respecter ces droits.

Enfin la FIDH et la LDH demandent aux Etats participant à ce sommet de mettre en oeuvre ensemble et sur un pied d'égalité, une politique de migration respectueuse des droits des migrants et appellent à la ratification par ces pays de la Convention internationale des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants.

.....